



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-079

PUBLIÉ LE 21 MARS 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-01-07-00001 - AP licence insminateur Mme THOMAS (2 pages)	Page 3
R24-2022-03-08-00004 - ARRÊTÉ relatif au dispositif national d accompagnement de projets et initiatives (DINA) des coopératives d utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans son volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) » pour l année 2022 (4 pages)	Page 6

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-01-07-00001

AP licence insminateur Mme THOMAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUIDES

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13 et R. 653-96 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-086 du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;

VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame Marie, Martine, Hélène THOMAS en date du 7 janvier 2022 ;

VU le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur pour les espèces équine et asine n°21984 délivré à Madame Marie THOMAS par l'Institut français du cheval et de l'équitation - Pôle de Formation Professionnelle et Sportive - 61310 LE PIN AU HARAS, en date du 19 février 2021 ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction du service régional de l'alimentation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, valant autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Marie, Martine, Hélène THOMAS née le 22/09/1989 à Romorantin (41).

ARTICLE 2: Conditions d'application

Madame Marie THOMAS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence conformément à son certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les espèces chevaline et asine.

ARTICLE 3 : Numéro de licence

Le numéro FR-IN-22-24-0001 est attribué à l'intéressée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 janvier 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-08-00004

ARRÊTÉ relatif au dispositif national
d'accompagnement de projets et initiatives
(DINA) des coopératives d'utilisation en
commun de matériel agricole (CUMA) dans son
volet « aide aux investissements immatériels
(conseil stratégique) » pour l'année 2022

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE
AGRICOLE ET RURALE

ARRÊTÉ

relatif au dispositif national d'accompagnement de projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans son volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) » pour l'année 2022

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au DiNA des CUMA ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au DiNA-CUMA ;

VU la convention du 16 juillet 2021 entre le Préfet de la région Centre-Val de Loire et la Fédération Régionale des CUMA de la région Centre-Val de Loire pour le renouvellement de son agrément pour le conseil stratégique sur le territoire régional dans le cadre du dispositif DINA CUMA ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Appel à projets

Un appel à projets (AAP) est ouvert en région Centre-Val de Loire pour l'année 2022 en application de l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 2016 susvisé relatif au volet « aides aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

ARTICLE 2 : Dépôt du dossier

La CUMA qui souhaite bénéficier d'une aide au conseil stratégique adresse le formulaire de demande avec ses annexes à la direction départementale des territoires (DDT) de son siège social avant le 02 Mai 2022 (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers arrivés au-delà de cette date ne seront ni recevables ni éligibles.

La notice explicative figurant à l'annexe 1 et le formulaire de demande (annexe 2) et son annexe (annexe 2 bis) sont publiés durant la période de l'appel à projet sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire : <http://www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr>.

ARTICLE 3 : Critères d'éligibilité des porteurs

L'aide est attribuée par le préfet de département, dans le cadre du présent appel à projet, aux CUMA ayant leur siège social en région Centre-Val de Loire et pouvant fournir un justificatif attestant de leur agrément et du paiement de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA).

Les aides sont octroyées au titre du régime de minimis général.

ARTICLE 4 : Porteurs non éligibles

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

ARTICLE 5 : Nature des dépenses éligibles

La présente aide vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique intégrant un plan d'actions destinées à améliorer les performances à la fois économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée.

Ce conseil est obligatoirement réalisé par un organisme agréé par la convention conclue le 16 juillet 2021.

Le cahier des charges techniques du conseil stratégique est détaillé dans la notice explicative (annexe 1). Les dépenses éligibles comprennent :

- les dépenses directes de personnel,
- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, la location de salle/matériel, les dépenses de fonctionnement internes liées à l'opération,
- les coûts de sous-traitance éventuelle.

ARTICLE 6 : Calcul du montant de l'aide

Le taux d'aide maximal est de 90 % du coût des dépenses éligibles du conseil stratégique.

Le montant de l'aide est plafonné à 1 500 € par conseil et doit s'inscrire dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de *minimis* général (soit 200 000 euros sur 3 années fiscales successives pour une entreprise).

ARTICLE 7 : Modalités de sélection

En cas d'enveloppe régionale insuffisante, une priorisation des dossiers sera effectuée en utilisant les critères suivants :

- nombre d'adhérents de la CUMA,
- proportion de jeunes agriculteurs dans la CUMA,
- contribution du projet à la démarche agro-écologique prônée par le ministère de l'agriculture.

ARTICLE 8 : Décision d'octroi de l'aide

Pour chacun des dossiers retenus, le préfet de département du siège de la CUMA alloue, par arrêté, l'aide au conseil stratégique.

ARTICLE 9 : Paiement des dossiers

Les demandes de paiement des dossiers retenus sont à déposer selon le modèle présenté à l'annexe 3 par les CUMA bénéficiaires aux DDT correspondant à la localisation de leur siège social au plus tard un an après l'attribution de l'aide.

La facture de l'organisme de conseil reçue et payée par la CUMA, le rapport du conseil stratégique complet, avec son plan d'action, et l'attestation d'adoption des résultats du conseil stratégique décrite à l'annexe 4 sont jointes obligatoirement à la demande de paiement.

ARTICLE 10 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité par le bénéficiaire du respect des conditions d'octroi de l'aide, notamment en cas de dépassement du plafond d'aides de *minimis* et

sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

ARTICLE 11: Enveloppe budgétaire

Les aides sont imputées sur la dotation régionale du BOP 149 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

ARTICLE 12: Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, les préfètes et préfets de département et la déléguée régionale de l'agence de services et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08 mars 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.